

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | Un an | VOIE AERIENNE Six mois | Un an |
|---|--------------------------------|------------------|---------------------------|---------|
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f. | 31.000f. | - | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | - | 20.000f. | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | | | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|--------------|--|------|
| 2019 | | |
| 29 septembre | Décret n° 2019-1589 portant remise totale de peines | 2122 |
| 18 novembre | Décret n° 2019-1908 portant nomination des membres de la Commission de la Concurrence | 2123 |
| 11 septembre | Arrêté présidentiel n° 023076 instituant un comité de pilotage du projet phare de la Tour de Gorée | 2123 |

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

| | | |
|-------------|--|------|
| 2019 | | |
| 14 novembre | Décret n° 2019-1881 modifiant le décret n° 2013-1037 du 18 juillet 2013 portant agrément d'officines pharmaceutiques | 2124 |

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

| | | |
|--------------|--|------|
| 2019 | | |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023313 autorisant la création d'une association étrangère | 2124 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023357 autorisant la création d'une association étrangère | 2124 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023358 autorisant l'implantation d'une association étrangère | 2124 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023359 autorisant la création d'une association étrangère | 2126 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023360 autorisant l'implantation d'une association étrangère | 2126 |

2019

| | | |
|--------------|---|------|
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023361 constatant le changement de bureau d'une association étrangère | 2126 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023362 autorisant la création d'une association étrangère | 2127 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023363 autorisant l'implantation d'une association étrangère | 2127 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023369 autorisant la création d'une association étrangère | 2128 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023370 autorisant l'implantation d'une association étrangère | 2128 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023371 autorisant la création d'une association étrangère | 2129 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023372 autorisant la création d'une association étrangère | 2129 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023373 autorisant l'implantation d'une association étrangère | 2130 |

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

| | | |
|--------------|--|------|
| 2019 | | |
| 24 juillet | Décret n° 2019-1199 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur la corniche Est de Dakar, d'une superficie de 3.755m ² , prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail | 2130 |
| 17 septembre | Arrêté ministériel n° 023134 portant création, organisation et fonctionnement du projet d'Appui Institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des Investissements (PAIMRAI) | 2130 |

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

| | | |
|---------|--|------|
| 2019 | | |
| 22 août | Arrêté ministériel n° 022611 relatif aux modalités du contrôle de conformité des installations électriques intérieures | 2131 |
| 22 août | Arrêté ministériel n° 022612 portant fixation du barème pour le contrôle de conformité des installations électriques intérieures | 2132 |

| | |
|---|-------------|
| <p>2019</p> <p>22 août Arrêté ministériel n° 022623 portant définition des conditions d'agrément pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures</p> | <p>2133</p> |
| MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT | |
| <p>2019</p> <p>16 septembre Arrêté ministériel n° 023116 portant création et organisation de l'unité de Coordination et de suivi du projet de numérisation des titres de transport routier et de pose de plaques d'immatriculation sécurisées</p> | |
| MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE | |
| <p>2019</p> <p>22 août Arrêté ministériel n° 022615 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national du projet « USAID Passerelles » mis en œuvre dans les Académies de Kédougou, de Kolda, de Sédiou et de Ziguinchor ..</p> | |
| MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE | |
| <p>2019</p> <p>09 octobre Décret n° 2019-1708 portant dissolution de l'Agence nationale de la Grande muraille Verte (ANGMV)</p> | |
| <p>09 octobre Décret n° 2019-1709 portant dissolution de l'Agence nationale des Ecovillages du Sénégal (ANEV)</p> | |
| <p>11 septembre Arrêté ministériel n° 023078 portant missions et fixant les modalités d'organisation de la Cellule genre du Ministère de l'Environnement et du Développement durable</p> | |
| <p>11 septembre Arrêté ministériel n° 023080 portant missions et fixant les modalités d'organisation de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère de l'Environnement et du Développement durable</p> | |
| <p>11 septembre Arrêté ministériel n° 023081 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de communication du Ministère de l'Environnement et du Développement durable</p> | |
| SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT | |
| <p>2019</p> <p>11 septembre Arrêté n° 023082 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination et de suivi des sphères ministérielles de Diamniadio</p> | |
| PARTIE NON OFFICIELLE | |
| <p>Annonces</p> | |

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-1589 du 29 septembre 2019 portant remise totale de peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47,

DECREE :

Article premier. - Une remise totale des peines principales est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

1. Khalifa Ababacar SALL, né le 01/01/1956 à Louga, de feu Mbaye et Awa NIANG, Professeur d'histoire et de géographie, domicilié au 24, Avenue Jean JAURES à Dakar, mandat de dépôt du 07 mars 2017, condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement et à une amende de cinq (05) millions de francs CFA pour faux et usage de faux en écriture de commerce, faux et usage de faux dans des documents administratifs et escroquerie portant sur des deniers publics ;

2. Mbaye TOURE, né le 06 février 1962 à Guinguinéo, de feu Cheikh et de Boussou DIA, Economiste, domicilié à Liberté 06 Extension, villa n° 151, mandat de dépôt du 07 mars 2017, condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement et à une amende de cinq (05) millions de francs CFA pour complicité de faux en écriture de commerce et usage de ces faux, faux et usage de faux dans des documents administratifs et escroquerie portant sur des deniers publics ;

3. Yaya BODIAN, né le 18 juin 1958 à Djibidione (Bignona), de feu Ibrahima et de Hady FALL, domicilié à la Cité Avion à Ouakam, villa n° 698, mandat de dépôt du 07 mars 2017, condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement et à une amende ferme de cinq (05) millions de francs CFA pour faux et usage de faux en écriture de commerce et complicité d'escroquerie portant sur des deniers publics.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1908 du 18 novembre 2019
portant nomination des membres de
la Commission de la Concurrence**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU le décret n° 96-334 du 06 mai 1996 portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-981 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME),

DECRETE :

Article premier. - La Commission de la Concurrence est composée suit :

Présidente : Madame Aminata LY, Conseiller à la Cour suprême ;

- Au titre des personnalités désignées parmi les membres ou anciens membres de la Cour suprême ou de la Cour d'Appel :

- Monsieur Latyr NIANG, Conseiller référendaire à la Cour suprême, en qualité de membre titulaire ;

- Monsieur Kor SENE, Conseiller référendaire à la Cour suprême, en qualité de membre suppléant ;

- Au titre des personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales :

- Monsieur Jean Pierre PHAN, Administrateur au Conseil national au Patronat (CNP), en qualité de Vice-président ;

- Monsieur Massamba DIOUM, Administrateur à la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) en qualité de membre titulaire ;

- Monsieur Papa Maguette Dièye ANN, Président Commission Tourisme, Culture et Artisanat du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) en qualité de membre suppléant.

- Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation :

- Monsieur Mamadou MANE, Agrégé des Facultés de droit, Université Gaston Berger de Saint-Louis ; en qualité de Vice-président ;

- Madame Mame Khady MBAYE, Commissaire aux Enquêtes économiques, en qualité de membre titulaire ;

- Madame Marème NDOYE, Docteur d'Etat en Sciences économiques, en qualité de membre suppléant.

La durée de leur mandat est de cinq (05) ans renouvelable.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Commerce procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2019.

Macky SALL.

**Arrêté présidentiel n° 023076 du 11 septembre 2019
instituant un comité de pilotage
du projet phare de la Tour de Gorée**

Article premier. - Il est institué un comité chargé d'assurer la coordination et le suivi de la réalisation du projet phare relatif à la construction de la Tour de Gorée.

Art. 2. - Le comité est composé comme suit :

- Ministre auprès du Président de la République chargé du Suivi du Plan Sénégal Emergent, président ;

- un représentant du Ministre des Finances et du Budget ;

- un représentant du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- un représentant du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;

- un représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

- un représentant du Ministère de la Culture ;

- le Directeur général de l'APIX ;

- le Directeur général de l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat ;

- le Directeur général du Bureau Opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

- les représentants des partenaires Techniques et financiers de l'Etat, impliqués.

Art. 3. - Le comité se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Le secrétariat des travaux du comité est à la charge du Directeur général de l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat.

Le Comité peut s'adjointre toute personne physique ou morale dont les compétences sont utiles au bon déroulement de ses travaux.

Art. 4. - Le Ministre auprès du Président de la République chargé du Suivi du Plan Sénégal Emergent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**Décret n° 2019-1881 du 14 novembre 2019
modifiant le décret n° 2013-1037 du 18 juillet 2013
portant agrément d'officines pharmaceutiques**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément à la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des pensions militaires d'invalidité, l'Etat fournit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité, des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques.

Le décret n° 2013-1037 du 18 juillet 2013, portant agrément d'officines pharmaceutiques arrêté la liste des officines agréées pour fournir des prestations aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Toutefois, depuis la rétrocession de l'agrément de la « pharmacie de la mosquée », la pharmacie plateau est la seule officine à opérer au niveau du centre-ville, dans le Département de Dakar.

Ainsi, pour une amélioration du maillage de ce secteur en pharmacies agréées et éviter les difficultés d'approvisionnement, comme cela a été récemment le cas, l'agrément d'une seconde pharmacie à Dakar ville est souhaitable.

A cet effet, l'agrément de la « pharmacie Sandiniéry », sise à la Rue à la Sandiniéry, est proposé.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre très haute approbation et signature

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifié ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2013-1037 du 18 juillet 2013 portant agrément d'officines pharmaceutiques ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'officine pharmaceutique indiquée ci-dessous, est insérée dans la liste des officines agréées pour fournir des prestations pharmaceutiques aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité :

| N° | Désignation | Adresse | Propriétaire |
|----|----------------------|---|--------------------------------|
| 10 | Pharmacie Sandiniéry | Dakar : Rue Sandiniéry Tél : 33 842 54 83 / 77 666 28 41 | Docteur Seynabou DIOUF TRAMINI |

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Santé et l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2019.

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 023313 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES INVESTISSEURS PRIVÉS CHINOIS AU SENEGAL (AIP - CHISEN) », dont le siège social est établi au Rez de Chaussée Immeuble Fondation King Fahd, Boulevard Djily MBAYE à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * de promouvoir l'investissement privé chinois au Sénégal ;
- * de promouvoir le développement industriel et la croissance de l'emploi au Sénégal ;
- * de promouvoir la coopération amicale entre la Chine et le Sénégal et d'approfondir l'amitié entre les deux peuples des deux pays ;
- * d'assister les compagnies membres à investir ou à se développer légalement et plus rapidement au Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ning CHU : *Président* ;
- Shuang CHEN : *Secrétaire général* ;
- Lingping ZHU : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023357 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ŒUVRE SENGAL POUR L'ENFANCE ET POUR LE BIEN-ETRE », dont le siège social est établi à la villa n° 113, rue 02, Casamance Bopp à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à la lutte contre la mendicité et la malnutrition des enfants issus de familles démunies ;
- de sensibiliser sur les méfaits des mariages forcés et précoces ;
- de promouvoir l'éducation des enfants de la rue ;
- de promouvoir l'accompagnement et le suivi des handicapés physiques et mentaux ;
- d'assister les couches vulnérables ;
- de participer à la prévention des maladies et autres calamités.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Marne Fatou GUEYE : *Président* ;
- Ousseynou GUEYE : *Secrétaire général* ;
- Fatou NDIAYE : *Tresorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023358 du 17 septembre 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « CRAYON POUR DIALAW (concevoir un réseau d'appuis yataal (élargi) avec une orientation nouvelle) », dont le siège social est établi au 17, Avenue Racine 93330, Neuilly sur Marne, France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de Promouvoir le parrainage d'enfants afin qu'ils puissent accéder à la scolarité ;
- * de répondre aux projets et aux besoins liés à l'éducation ;
- * de soutenir les actions contribuant au respect de l'environnement dont la réalisation de containers à déchets financés par le produit d'actions menées en France et au Sénégal ;
- * de participer à l'amélioration matérielle des conditions d'exercice des cases de santé et favoriser des actions d'aide à la santé.

Art. 3. - Elle est établie au Village de Ndithakh, BP 17, Commune de Yenne Rufisque à Dakar, et représentée par Monsieur Mamadou NGOM, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023359 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « SEMAINE DE L'AMITIE ET DE LA FRATERNITE EN AFRIQUE DE L'OUEST (SAFRA.AO) », dont le siège social est établi au Lot N° 584, Quartier Médina Coura à Tambacounda.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de contribuer à la coopération transfrontalière et l'intégration sous régionale ;
- * de promouvoir l'amitié, la fraternité, le bon voisinage, la paix, la sécurité et la coopération transfrontalière entre les peuples des villes et pays membres ;

* de renforcer les échanges culturels, sportifs, socio-économiques entre les acteurs territoriaux notamment les jeunes et les femmes pour leur offrir une alternative de développement face aux fléaux tels l'émigration clandestine et le radicalisme ;

* de mettre en place des réseaux de partenariats dynamiques entre les jeunes, les femmes, les opérateurs économiques, les autorités administratives et locales, les parlementaires autour de sa mission et de son objectif général ;

* d'organiser annuellement, de façon tournante, dans l'une des villes membres, une édition placée sous une thématique fédératrice, à travers diverses manifestations sportives, culturelles, socio-économiques et éducatives.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Thierno Mamadou TOUNKARA : *Président* ;
- Alassane GUISSE : *Secrétaire général* ;
- Awa DIAGNE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023360 du 17 septembre 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « KASSOUMAÏ 78 », dont le siège social est établi à la Mairie de Houdan, Yvelines.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- de sensibiliser les habitants de la Communauté de communes du Pays Houdanais aux problèmes des pays en voie de développement afin de mobiliser les ressources pour la réalisation de projets d'entraide entre la Communauté de communes du pays Houdanais et ses communes et la commune de Suelle (Sénégal) et ses villages ou tout autre partenaire proposé par le comité directeur ;
- de promouvoir la coopération décentralisée Nord/Sud dans toutes ses dimensions.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la Villa n° 584, Tilène Centrale à Ziguinchor. Elle y est représentée par Monsieur Sadibou COLY, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023361 du 17 septembre 2019 constatant le changement de bureau d'une association étrangère

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « INSTITUT DES URSULINES DE L'UNION ROMAINE ».

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- * *Président* : Claudine NDIONE ;
- * *Secrétaire général* : Anne LEROY ;
- * *Trésorier général* : Berta MAYER.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023362 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DE FRATERNITE », dont le siège social est établi à l'Immeuble Amadou SY, à la rue 66 X 61, Gueule Tapée à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * de renforcer les liens de cohésion et de fraternité entre les étudiants mauritaniens au Sénégal ;
- * de contribuer à leur formation pédagogique et intellectuelle ;
- * de promouvoir la culture du dialogue et de la conscience entre les étudiants mauritaniens au Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- KHALED MOHAMED MAHMOUD MAMOUNE : *Président* ;
- Moulaye Ahmed YADY : *Secrétaire général* ;
- Mohamed Lemine Mohamed Taleb ISSA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023363 du 17 septembre 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « INTERSOS », dont le siège social est établi à Rome, Via Aniene 26/A-00198 en Italie.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'apporter des réponses solidaires aux populations en danger de vie et situation de faim et de souffrance collective dues à l'extrême pauvreté, aux calamités naturelles ou effets destructeurs liés à l'activité humaine, en particulier dans les pays du sud ;
- de jeter les bases pour entamer des processus de développement ;
- de mobiliser la société sur les valeurs de la solidarité et la fraternité entre les peuples sans préjugé d'aucune sorte, basant son engagement sur les valeurs, sur les droits fondamentaux et sur la dignité de tout être humain.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 67, Cité Damel Nord Foire, à Dakar et y est représentée par Monsieur Mamadou NDIAYE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023369 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « MOUVEMENT PANAFRICAIN », dont le siège social est établi à la villa n° 561, Médina Rue 25 X 20 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de créer entre les africains des liens d'entente et de solidarité ;
- * de promouvoir le lien entre africains ;
- * de renforcer le tissu social ;
- * de conscientiser la jeunesse africaine ;
- * de promouvoir la citoyenneté et le civisme ;
- * de mettre en place une plateforme de bases de données ;
- * de participer au développement économique et social de l'Afrique.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Baba YOMBOOUNO : *Président* ;
- Mamadou Aliou BAH : *Secrétaire général* ;
- Mamadou Moussa SIDIBE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023370 du 17 septembre 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « AVEC LES ENFANTS ET LES FEMMES DU SENEGAL (ALEFS) », dont le siège social est établi au 23, rue Bonaparte, 44000, Nantes en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'apporter une aide et un accompagnement à des enfants résidant sur le territoire sénégalais, à leurs familles ainsi qu'à des femmes chefs de familles ou entrepreneurs ;

- * de soutenir et promouvoir les droits des enfants contenus dans la convention internationale des droits de l'enfant et de lutter contre toutes les formes de violence faites aux enfants.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la cité des enfants, Saly Niakh Niakhal, Département de Mbour et y est représentée par Monsieur Bernard Aimé Jean-Pierre LESBROS, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023371 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article remier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « LES BATUCADEIRAS - STRELLA CADENTI (LES DANSEUSES TRADITIONNELLES CAP-VERDIENNES - ETOILE FILANTE) », dont le siège social est établi à la villa n° 2421/B, Sicap Dieuppeul 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses Objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * de faire valoriser la culture cap-verdienne au Sénégal ;
- * d'aider ses membres et toute la communauté cap-verdienne vivant au Sénégal ;
- * d'étudier et de mettre en application toutes les décisions susceptibles d'aider à l'épanouissement culturel, économique et social aussi bien de la communauté cap-verdienne que sénégalaise ;
- * de veiller au suivi de la formation culturelle et professionnelle des jeunes cap-verdiens vivant au Sénégal en finançant divers projets.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Clémentine MENDES : *Président* ;
- Marguerite MENDES : *Secrétaire général* ;
- Virginie GOMEZ : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023372 du 17 septembre 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION D'ENTRAIDE DORCAS », dont le siège social est établi à la villa n° P16, Hann Maristes à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- * de mettre les membres en relation avec leur seigneur et sauveur Jésus-Christ ;
- * de dispenser des encouragements, permettre la communion et développer une maturité spirituelle par une connaissance approfondie de la parole de Dieu ;
- * de développer l'entraide entre les membres ;
- * de créer et développer des supports ou outils pédagogiques pour l'enseignement de l'informatique en apportant conseils et expertise ;
- * d'établir un lien entre les jeunes à la recherche d'emploi et les entreprises et associations cherchant des employés.

Art. 3 .- Cette association est administrée par :

- José Carlos SANTOS DE MELO : *Président* ;
- Mor DIONE : *Secrétaire général* ;
- Léonne DASYLVA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023373 du 17 septembre 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « CENTRE D'ETUDES PRATIQUES DE L'INFORMATIQUE, DES LANGUES ET DES METIERS (CEPILAM) », dont le siège social est établi au 2 Beausoleil, 88490, La Grande Fosse en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de développer une formation de base et continue, en priorité envers les personnes faiblement qualifiées, pour favoriser leur intégration sociale, économique et culturelle ;

- * d'organiser des cours, séminaires, conférences, colloques, ateliers, forums ou toutes autres activités utiles ;

- * de collaborer, à cet effet, avec l'ensemble des institutions qui ont des buts similaires dans divers pays du monde.

Art. 3. - Elle est établie à la Villa N°04, Liberté 6 Extension, Cité Ambassade France à Dakar, et représentée par Josée Méthode Sénamé AGOUMBA, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-1199 du 24 juillet 2019 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur la corniche Est de Dakar, d'une superficie de 3.755m², prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prononcé le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur la corniche Est de Dakar, d'une superficie de 3.755m².

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, après son incorporation dans le domaine national, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2019.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 023134 du 17 septembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du projet d'Appui institutionnel à la Mobilisation des ressources et à l'Attractivité des Investissements (PAIMRAI)

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), un projet dénommé « Projet d'Appui institutionnel à la Mobilisation des Ressources et à l'Attractivité des Investissements (PAIMRAI) ».

Art. 2. - Le PAIMRAI a pour mission de contribuer à la politique de mobilisation des ressources internes et de promotion de l'attractivité économique du Sénégal.

De façon spécifique, il est chargé de contribuer, d'une part, au renforcement des capacités des administrations fiscales dans la mobilisation des ressources et, d'autre part, à la mise en œuvre de la politique d'attrait des investissements, conformément aux orientations définies par le Plan Sénégal Émergent (PSE).

Art. 3. - Le projet est composé de trois organes: le Comité de pilotage, l'Unité de Gestion du projet et le Comité technique des points focaux des structures bénéficiaires.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation et de décision. Il veille aussi à l'évolution du Projet conformément aux objectifs et au calendrier de mise en œuvre.

Art. 5. - La composition et les règles de fonctionnement du Comité de pilotage sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Art. 6. - L'Unité de Gestion du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du Projet ;
- un assistant de Coordination ;
- un spécialiste en Passation de Marchés ;
- un spécialiste en suivi-évaluation ;
- un comptable ;
- un expert Informatique ;
- un secrétaire ;
- un chauffeur.

Art. 7. - L'Unité de Gestion du Projet est chargée de l'exécution des activités du Projet, conformément aux orientations et sous la supervision et le contrôle du Comité de pilotage. Elle met en œuvre le plan d'actions validé par le Comité de pilotage et fait un compte rendu trimestriel de ses activités audit comité.

Art. 8. - Le Comité technique est constitué des points focaux désignés par les structures bénéficiaires du projet.

Le Comité technique se réunit une fois tous les deux mois sous la présidence du Coordonnateur du Projet. Le Coordonnateur du projet fait un compte rendu régulier adressé au Comité de pilotage.

Art. 9. - Les membres du Comité technique sont chargés, chacun dans son service, du suivi de l'exécution des activités quotidiennes du Projet au niveau des structures bénéficiaires, conformément aux orientations et sous la supervision et le contrôle de l'Unité de gestion.

Art. 10. - Les chèques de règlement et les ordres de virement du Projet doivent obligatoirement être revêtus de la signature du Coordonnateur du Projet et du contreseing du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

*Arrêté ministériel n° 022611 du 22 août 2019
relatif aux modalités du contrôle de conformité
des installations électriques intérieures*

Article premier. - L'attestation de conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur de toute installation électrique intérieure nouvelle ou modifiée, doit être établie à la fin des travaux d'installation électriques par le ou les installateurs suivant le formulaire en vigueur et visé par l'organisme de contrôle agréé dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2017-1333 du 08 juin 2017 relatif au contrôle de conformité aux normes des installations électriques.

L'attestation de conformité couvre également les groupes électrogènes de secours sous réserve qu'ils soient raccordés sur le même point de livraison que les installations électriques intérieures objet de la même attestation.

Art. 2. - L'attestation de conformité, dument remplie et signée par l'installateur, doit parvenir à l'organisme chargé du visa trente jours au moins avant la date prévue de la mise sous tension de l'installation par le distributeur d'Energie électrique.

Art. 3. - Les attestations de conformité concernant les installations électriques anciennes ou nouvelles des établissements faisant l'objet d'une vérification prescrite par une réglementation spécifique, notamment les établissements recevant du public et les établissements recevant des travailleurs, doivent conformément à l'article 4 du décret précité être accompagnées du ou des rapports établis par le bureau de contrôle agréé, selon le modèle joint en annexe à la suite de cette vérification.

Ces rapports doivent donner toutes les précisions utiles sur la conformité des installations électriques intérieures à ladite réglementation et aux normes de sécurité citées dans les guides techniques publiés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les bureaux de contrôle chargés de la vérification des installations électriques intérieures dans les établissements recevant du public et les établissements recevant des travailleurs disposent d'un agrément de la Direction de la Protection Civile du ministère de l'intérieur.

Art. 4. - L'organisme de contrôle doit, dans un délai maximum de sept jours (7) à compter de la réception de l'attestation de conformité :

- soit apposer son visa sur l'attestation et la renvoyer à celui qui l'a établie ;
- soit signaler à ce dernier les non-conformités présentées par les installations électriques faisant l'objet de l'attestation.

Dans le second cas, il appartient à l'installateur, après avoir procédé à la mise en conformité des installations, d'en faire la déclaration par écrit à l'organisme de contrôle auquel l'attestation a été adressée pour visa. Pour les installations citées à l'article 3 ci-dessus, cette déclaration doit être approuvée au préalable par le bureau de contrôle agréé ayant effectué la mission initiale.

L'organisme de contrôle chargé du visa doit ensuite, dans un délai maximum de sept (7) jours après réception de la déclaration de mise en conformité :

- soit apposer son visa sur l'attestation et la renvoyer à son auteur ;
- soit signaler les anomalies auxquelles il n'a pas été remédié.

L'organisme de contrôle chargé du visa rend compte au Ministre chargé de l'Energie en lui soumettant annuellement un rapport d'activités (bilan d'activités technique, financier etc.).

Art. 5. - Le visa ne peut être apposé sur une attestation de conformité, par l'organisme de contrôle habilité à remplir cette mission, qu'après mise en conformité de l'ensemble des installations électriques concernées.

En cas de pluralité d'installateurs, chaque installateur remplit l'attestation de conformité pour la partie d'installations qu'il a réalisée, mais le visa est apposé simultanément sur toutes les attestations.

Art. 6. - Le distributeur d'énergie électrique exige une attestation dont la date de visa n'excède pas un (1) an.

Les attestations de conformité ont une durée de validité d'un (1) an à compter de la date du visa par l'organisme de contrôle agréé. A la date d'expiration de l'attestation de conformité, le propriétaire ou l'installateur peut déposer une nouvelle attestation de conformité auprès de l'organisme de contrôle agréé.

Pour les installations préalablement attestées et présentant des anomalies pendant la durée de validité de l'attestation de conformité, un second contrôle peut être effectué sur demande du propriétaire ou de l'installateur muni de l'attestation de conformité qui lui a été délivrée.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Art. 8. - Le Directeur de l'Electricité, les organismes de contrôle et COSSUEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 022612 du 22 août 2019 portant fixation du barème pour le contrôle de conformité des installations électriques intérieures

Article premier. - Conformément à l'article 5 du décret n° 2017-1333 du 08 juin 2017 relatif au contrôle de conformité aux normes des installations électriques intérieures, les frais supportés par l'organisme chargé de délivrer le visa des attestations de conformité dans l'exercice de sa mission sont remboursés par l'installateur électricien dans les limites du barème fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie après consultation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 2. - Dans le cadre du contrôle de conformité des installations électriques intérieures, le barème suivant est appliqué en fonction des niveaux de puissance du distributeur :

- usage domestique petite puissance (DPP) pour une puissance maximale inférieure à 6 kW : dix mille (10 000) Francs CFA ;
- usage domestique moyenne puissance (DMP) pour une puissance souscrite comprise entre 6 kW et 17 kW : 30 000 Frs CFA ;
- usage domestique grande puissance (DGP) pour une puissance souscrite supérieure à 17 kW : 100 000 Frs CFA ;
- usage Professionnel petite puissance (PPP) pour une puissance souscrite inférieure à 6 kW : 12 000 Frs CFA ;
- usage Professionnel moyen puissance (PMP) pour une puissance souscrite comprise entre 6kW et 17 kW : 150 000 Frs CFA ;
- usage Professionnel grande puissance (PGP) pour une puissance souscrite supérieure à 17 kW : 250 000 Frs CFA.

Art. 3. - En cas de deuxième visite pour le contrôle de conformité des installations électriques intérieures, les frais sont minorés de 20% par rapport au barème initial et s'établissent comme suit :

- usage domestique petite puissance (DPP) pour une puissance maximale inférieure à 6 kW : huit mille (8000) Francs CFA ;
- usage domestique moyenne puissance (DMP) pour une puissance souscrite comprise entre 6 kW et 17 kW : 24 000 Frs CFA ;
- usage domestique grande puissance (DGP) pour une puissance souscrite supérieure à 17 kW : 80 000 Frs CFA ;
- usage Professionnel petite puissance (PPP) pour une puissance souscrite inférieure à 6 kW : 9600 Frs CFA ;

- usage Professionnel moyenne puissance (PMP) pour une puissance souscrite comprise entre 6 kW et 17 kW : 120 000 Frs CFA ;

- usage Professionnel grande puissance (PGP) pour une puissance souscrite supérieure à 17 kW : 200 000 Frs CFA.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur de l'électricité, le COSSUEL et les bureaux de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 022623 du 22 août 2019 portant définition des conditions d'agrément pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures

Article premier. - Les organismes en charge du contrôle de conformité des installations électriques intérieures sont agréés par le Ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

L'agrément peut être retiré, à tout moment, après consultation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, au cas où les conditions d'octroi ne sont plus respectées.

Art. 2. - Le dossier de candidature pour l'agrément des organismes chargés du contrôle est constitué de :

- * une demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Énergie ;
- * un numéro d'inscription au registre de commerce et le NINEA ;
- * une attestation de capacité financière délivrée par une banque agréée par le ministre chargé des finances ;
- * toutes références et documents permettant d'apprécier l'expertise du demandeur ;
- * une liste du personnel et leurs qualifications ;
- * une attestation de la caisse de sécurité sociale en cours de validité ;
- * une attestation de l'Institut de prévoyance Retraite du Sénégal en cours de validité ;
- * une attestation de l'inspection régionale du travail datant de moins de trois mois ;
- * un quitus fiscal datant de moins de trois mois ;
- * un règlement d'intervention.

Art. 3. - Le Directeur de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 023116 du 16 septembre 2019 portant création et organisation de l'unité de Coordination et de suivi du projet de numérisation des titres de transport routier et de pose de plaques d'immatriculation sécurisées

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, une Unité de Coordination et de Suivi (UCS) de la mise en œuvre du projet de numérisation des titres de transport routier et de pose des plaques d'immatriculation sécurisées.

Article 2. - Missions de l'UCS

L'UCS est chargée de coordonner et de suivre la mise en œuvre des opérations devant résulter de la « concession de la production et de la gestion des titres de transport routier ainsi que la production et la pose des plaques d'immatriculation sécurisées » souscrite le 22 juin 2017 et approuvée le 14 septembre 2017, entre le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Groupement GEMALTO/ Face Technologie.

A ce titre, l'Unité a notamment pour mission la planification, la coordination, la supervision et le suivi de la mise en œuvre de la concession.

Article 3. - Organisation et fonctionnement

L'UCS est composée ainsi qu'il suit :

- un comité de direction, présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre composé de trois membres du cabinet du ministre, du Directeur des Transports routiers, du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère et toutes autres structures ou personnes dont les missions ou compétences sont jugées utiles ;
- et d'un coordonnateur.

Le comité de direction se réunit, au moins quatre fois dans l'année, sur convocation de son président ou sur demande du Ministre chargé des Transports routiers.

Le Directeur des Transports routiers assure le secrétariat du comité de direction et supervise les activités du coordonnateur.

Article 4. - Attributions du Comité de direction

Le comité de direction assure la supervision des activités menées par le coordonnateur. A ce titre, il est chargé de valider :

- la lettre de mission du coordonnateur ;
- le plan de travail annuel budgétisé de l'UCS ;
- les propositions de recrutement de personnel et de prestataires ;
- l'acquisition de matériels et équipements.

Il peut proposer au Ministre chargé des Transports terrestres toute mesure allant dans le sens de l'amélioration de la mise en œuvre des opérations résultant de la concession.

Article 5. - Attributions du Coordonnateur

Le coordonnateur est le responsable principal des activités relatives à la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de l'UCS ;
- proposer au comité directeur la lettre de mission de l'UCS ;
- élaborer un plan d'action annuel budgétisé soumis à l'approbation du comité de direction ;
- coordonner la planification et l'exécution des activités ;
- veiller au respect des cahiers de charges contenues dans la concession, en particulier les dispositions relatives à la planification des activités, la qualité des prestations et des équipements fournis le long du processus ;
- assurer le suivi et l'évaluation du plan de mise en œuvre, des procédures et des moyens déployés par le concessionnaire pour la réalisation du projet, à travers notamment l'établissement régulier de statistiques et tableaux de bord ;
- procéder au recrutement du personnel d'appui de l'UCS et à celui des prestataires ;
- acquérir les matériels, équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement de l'UCS ;
- ordonner les dépenses ;
- œuvrer, en rapport avec les acteurs concernés, à la sensibilisation et à l'information des usagers ;
- établir les rapports d'activités trimestriels.

Le Coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres qui fixe ses avantages.

Article 6. - Ressources humaines

En plus des agents de la Direction des Transports Routiers impliqués dans le projet, le coordonnateur peut s'adjointre, par contrats, les compétences nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 7. - Ressources financières

Les ressources de l'UCS proviennent :

- des redevances d'exploitation de la Convention de concession pour la production et la gestion des titres de transport biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées entre l'Etat du Sénégal et Le GROUPEMENT GEMALTO/FACE TECHNOLOGY ;
- des dons, subventions et legs ;
- de tout autre fonds alloué par l'Etat dans le cadre des activités de l'UCS.

- Les ressources de l'UCS sont logées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public.

Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipment, du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déenclavement administre les ressources de l'UCS.

Article 8. - Dépenses

Les dépenses ci-après sont payables sur les ressources de l'UCS :

- les charges de personnel, indemnités et autres primes de motivation ;
- les paiements de matériels et équipements des prestations de services ;
- les honoraires d'études, d'assistance et de conseil ;
- des dépenses les activités de prestations liées à la sécurité routière ;
- les frais liés à l'organisation de réunions, séminaires, et déplacements ;
- les frais de communication liés à la promotion et à la vulgarisation du projet de numérisation de titres de transports ;
- l'assistance et la promotion sociales du personnel ;
- les honoraires et commissions ;
- les loyers et charges locatives ;
- les frais de renforcement des capacités du personnel exerçant dans le sous secteur des transports ;
- l'entretien et maintenance des bâtiments administratifs ;
- l'appui aux travaux de maintenance des infrastructures ;
- les divers frais relatifs à la gestion financière des redevances.

Article 9. - Dissolution

La dissolution de l'UCS est prononcée à la fin de la concession ou par arrêté du ministre chargé des Transports terrestres. Le cas échéant, ses actifs et passifs seront transférés à la Direction des Transports routiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. - Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet dès sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 022615 du 22 août 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique national du projet « USAID Passerelles » mis en œuvre dans les Académies de Kédougou, de Kolda, de Sédiou et de Ziguinchor

Article premier. - Pour la mise en œuvre du Projet USAID Passerelles dans les académies de Kédougou, Kolda, Sédiou et Ziguinchor il est créé, au sein du Ministère de l'Éducation nationale, un Comité technique national.

Art. 2. - Le Comité technique national est chargé de valider les normes et standards des offres relatives à l'éducation non-formelle, les propositions d'amélioration des politiques promouvant l'accès, la transition des filles et des groupes marginalisés, l'inclusion et le leadership féminin, ainsi que les approches et bonnes pratiques mises en œuvre par le projet. À ce titre il est chargé :

- d'élaborer la feuille de route ;
- de veiller à la qualité du travail des sous-comités techniques prévus à l'article 4 ;
- de suivre l'expérimentation des modèles des offres en cas de besoin ;
- de partager avec le Comité de pilotage national les bonnes pratiques identifiées ;
- d'apprécier, d'adopter et de veiller à l'institutionnalisation des approches et bonnes pratiques ;
- d'informer les structures concernées du niveau d'exécution des activités ;
- de veiller à la bonne coordination des activités menées sur le terrain ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de travail.

Art. 3. - Le Comité technique national est ainsi composé :

Président : le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ;

Rapporteur : le Directeur de l'Enseignement élémentaire ;

Membres :

- un (1) représentant du Secrétariat général ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Enseignement moyen secondaire général ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

- un (1) représentant de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation ;
- un (1) représentant de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
- un (1) représentant de l'Inspection des Daaras ;
- un (1) représentant de la Division de l'Enseignement arabe ;
- un (1) représentant de l'Institut national d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation ;
- un (1) représentant de la Direction de la Formation et de la Communication ;
- un (1) représentant du Centre national de Ressources éducationnelles ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Apprentissage/Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant de la Fondation du Secteur privé pour l'Éducation ;
- un (1) représentant de la Fédération nationale des Parents d'Élèves du Sénégal ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Parents d'Élèves et d'Étudiants du Sénégal ;
- un (1) représentant de l'Union des Associations d'Élus Locaux ;
- une (1) représentante des Associations de femmes ;
- un (1) représentant de la Société civile ;
- un (1) représentant de l'association des Maîtres coraniques ;
- l'Inspecteur d'Académie de Kédougou ;
- l'Inspecteur d'Académie de Kolda ;
- l'Inspecteur d'Académie de Sédiou ;
- l'Inspecteur d'Académie de Ziguinchor.

L'USAID Passerelles participe aux instances du Comité technique national.

Le Comité technique national peut s'ajouter toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Le Comité technique national se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Art. 4. - Dans l'accomplissement de ses attributions, le Comité technique national s'appuie sur deux sous-comités techniques, l'un chargé du non-formel et présidé par le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales, l'autre chargé du formel est présidé par le Directeur de l'Enseignement élémentaire. Les membres des sous-comités techniques sont nommés par décision du Ministre de l'Éducation nationale, sur proposition de leur Président. Chaque sous-comité est chargé :

- de mettre en œuvre la feuille de route élaborée par le Comité technique national ;

- de définir les normes et standards des offres du projet USAID Passerelles ;
- d'élaborer les outils de suivi des normes et standards ;
- de suivre l'expérimentation des modèles des offres en envoyant des expert(e)s sur le terrain en cas de besoin ;
- de donner un avis technique sur les modèles en expérimentation ;
- de rendre compte régulièrement au Comité technique national.

Les sous-comités techniques nationaux se réunissent tous les trois (3) mois et au besoin, sur convocation de leur Président.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 002802 du 15 février 2019 relatif à la création du Comité technique national du projet MEN/USAID PASSERELLES.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2019-1708 du 09 octobre 2019 portant dissolution de l'Agence nationale de la Grande muraille verte (ANGMV)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plusieurs structures contribuent à la reforestation et au renforcement du couvert végétal du pays afin d'atteindre, dans un horizon proche, l'objectif d'un Sénégal vert qui figure en bonne place dans la phase 2 du programme d'actions prioritaires du plan Sénégal émergent. Cet épargillement institutionnel nuit à la cohérence globale de la politique en la matière, du fait notamment de la définition et la mise en œuvre de stratégies sectorielles non concertées, et conduit inévitablement à la duplication des interventions et la déperdition des ressources pour une efficacité contrastée.

Dans un contexte de rationalisation des agences et des dépenses publiques, la création programmée de l'Agence sénégalaise de la reforestation et de la Grande Muraille verte oblige à un recentrage de l'architecture institutionnel et un resserrement des missions.

C'est la raison pour laquelle, l'Agence nationale de la Grande muraille dont la reforestation constitue le cœur de métier est dissoute et les missions qui lui étaient, anciennement, dévolues sont transférées à l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte, nouvelle création, qui synthétise et améliore l'efficacité de la politique nationale en matière de reforestation et de renforcement du couvert végétal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2008-1521 du 31 décembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-975 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - L'Agence nationale de la Grande muraille verte (ANGMV) est dissoute.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités de dévolution du patrimoine de l'Agence nationale de la Grande muraille verte conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le décret n° 2008-1521 du 31 décembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Grande muraille verte (ANGMV) est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2019.

Macky SALL

**Décret n° 2019-1709 du 09 octobre 2019
portant dissolution de l'Agence nationale
des Ecovillages du Sénégal (ANEV)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Plusieurs structures contribuent à la reforestation et au renforcement du couvert végétal du pays afin d'atteindre, dans un horizon proche, l'objectif d'un Sénégal vert qui figure en bonne place dans la phase 2 du programme d'actions prioritaires du plan Sénégal émergent. Cet éparsillement institutionnel nuit à la cohérence globale de la politique en la matière, du fait notamment de la définition et la mise en œuvre de stratégies sectorielles non concertées, et conduit inévitablement à la duplication des interventions et la déperdition des ressources pour une efficacité contrastée.

Dans un contexte de rationalisation des agences et des dépenses publiques, la création programmée de l'Agence sénégalaise de la reforestation et de la Grande Muraille verte oblige à un recentrage de l'architecture institutionnelle et un resserrement des missions.

C'est la raison pour laquelle, l'Agence nationale des Ecovillages du Sénégal est dissoute et les missions qui lui étaient, anciennement, dévolues sont transférées à l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte, nouvelle création, qui synthétise et améliore l'efficacité de la politique nationale en matière de reforestation et de renforcement du couvert végétal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2011-1395 du 01^{er} septembre 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Ecovillages ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-975 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - L'Agence nationale des Ecovillages du Sénégal (ANEV) est dissoute.

Art. 2. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités de dévolution du patrimoine de l'Agence nationale des Ecovillages du Sénégal conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le décret n° 2011-1395 du 01^{er} septembre 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Ecovillages du Sénégal (ANEV) est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2019.

Macky SALL

**Arrêté ministériel n° 023078 du 11 septembre 2019
portant missions et fixant les modalités d'organisa-
tion de la Cellule genre du Ministère de
l'Environnement et du Développement durable**

Article premier. - Le présent arrêté fixe les missions et établit les modalités d'organisation de la Cellule Genre mentionnée dans le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères.

La Cellule genre a pour missions de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère notamment à travers sa prise en compte dans les politiques, programmes, projets de développement et budgets.

Art. 2. - la Cellule genre est responsable de la mise en œuvre du plan d'institutionnalisation du genre en conséquence, elle est comptable des résultats obtenus en faveur de la promotion du genre dans les différentes structures du MEDD.

La Cellule genre est chargée notamment :

- d'élaborer, chaque année, le cadre d'actions annuel de toutes les parties prenantes du ministère en se référant au plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Equité et de l'Egalité des Genres (SNEEG) et au plan d'institutionnalisation du genre ;

- de contribuer à la mobilisation des ressources aussi bien humaines, matérielles que financières nécessaires à la mise en œuvre du cadre d'actions annuel ;

- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans le cadres des planifications, de programmes et budgétisation du MEDD ;

- de veiller à constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes cibles du ministère avec l'appui du Mécanisme national Genre (MNG) ;

- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Equité et de l'Egalité des Genres (SNEEG) ;

- de faciliter la formulatin et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre et de veiller à l'intégration des aspects de genre dans les domaines d'intervention du ministère ;

- de mettre en œuvre avec l'appui du Mécanisme national Genre (MNG), le programme de renforcement des capacités en genre à l'intention du personnel ;

- d'appuyer le ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Plan intégré genre (PIG) ;

- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du ministère ;

- d'établir avant le 15 février de chaque année le rapport genre du MEDD au regard de sa contributin à la mise de la SNEEG ;

- d'élaborer un plan d'action annuel genre en se référant à la Stratégie nationale de l'Equité et de l'Egalité des Genres (SNEEG), tout en contribuant à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de sa mise en œuvre.

Art. 3. - La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents d'au moins de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 4. - La Cellule genre est composée des membres suivants :

- le représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE), rapporteur ;

- le représentant de a Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE), co-rapporteur ;

- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC), membre ;

- le représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS), membre ;

- le représentant de la Direction des Aires marines communautaires protégées (DAMCP) membre ;

- le représentant de la Direction des Parcs nationaux (DPN), membre ;

- le représentant de la Direction des Financements verts et des Partenariats (DFVP), membre ;

- le représentant du Centre de Formation et d'Education environnementales (CEFE), membre ;

- le représentant de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande muraille verte, membre ;

- le représentant de la Cellule de communication du MEDD, membre.

Les représentants de chaque service sont les points focaux genres au sein des services qu'ils représentent et sont nommés par note de service du Ministre sur désignation de leur chef de service respectif.

Art. 5. - La Cellule genre se réunit sur convocation de son Coordonnateur. Le secrétariat est assuré par la DAGE.

La Cellule peut inviter à ses rencontres, toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Chaque point focal est chargé de centraliser toutes les informations sur le genre concernant sa structure ainsi que des projets et programmes rattachés à sa structure.

Art. 6. - Le Secrétaire général, le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande muraille verte, le Directeur de l'Autorité nationale de Biosécurité, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols, le Directeur des Aires marines communautaires protégées, le Directeur des Parcs nationaux, le Directeur des Financements verts et des Partenariats, le Directeur du Centre de Formation et d'Education environnementales, le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques et le Coordonnateur de la Cellule de communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023080 du 11 septembre 2019 portant missions et fixant les modalités d'organisation de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Article premier. - Le présent arrêté fixe les missions et établit les modalités d'organisation de la Cellule des Affaires juridiques mentionnée dans le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères.

Art. 2. - La Cellule des Affaires juridiques assure la fonction de production normative, de veille juridique, de conseil et d'assistance auprès du Ministre, des directions, services et autres organismes placés sous la tutelle du Ministère. Elle est consultée sur toute question touchant à la loi et son application.

La Cellule des Affaires juridiques est en particulier chargée :

- d'élaborer, en relation avec les directions, services et autres organismes relevant de la tutelle du Ministère, les projets de textes législatifs et réglementaires et de veiller à leur qualité ;
- de suivre la procédure d'adoption des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère ;
- de mettre en cohérence les textes proposés par les différents services du ministère ;
- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement ;
- de s'assurer de la régularité des procédures et de la légalité des actes juridiques soumis à la signature du Ministre ;
- de prêter assistance lors des processus de négociation des textes juridiques internationaux relatifs à l'environnement ;
- de suivre le processus de ratification des accords et traités internationaux sur l'environnement ;
- d'examiner, pour avis et observations, les projets de convention et accords de financement à conclure avec les partenaires au développement ;
- de veiller à la transposition, dans l'ordre interne, des stipulations des traités et accords internationaux relatifs à l'environnement régulièrement ratifiés et publiés ;
- de traiter, d'étudier et de suivre les contentieux, en rapport avec les directions, services et autres organismes placés sous tutelle du ministère ;
- d'élaborer et de tenir à jour le répertoire des textes juridiques nationaux et internationaux sur l'environnement.

Art. 3. - La Cellule des Affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur. Elle Comprend :

- un Bureau Contentieux et Réglementation ;
- un Bureau Etudes et Documentation ;
- un Bureau Convention et Partenariats.

Art. 4. - Le coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques est un expert en droit. Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le coordonnateur est chargé d'animer et de suivre les activités de la Cellule des affaires juridiques. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Cellule et a autorité sur ses membres.

Art. 5. - En collaboration avec les structures concernées, le Bureau Contentieux et Règlementation est chargé notamment :

- de traiter les réclamations qui ont dimension juridique ;
- de suivre le précontentieux et le contentieux ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- de représenter le Ministère au comité technique ;
- d'étudier les textes législatifs et réglementaires soumis à avis et observations du Ministère.

Le Bureau Contentieux et Règlementation est dirigé par un Chef de Bureau nommé par le Ministre sur proposition du Coordonnateur parmi les agents d'au moins de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 6. - Le bureau Etudes et Documentation est notamment chargé :

- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement ;
- de veiller à la cohérence des textes juridiques relatifs à l'environnement entre eux et avec les autres textes juridiques sectoriels ;
- de faire le bilan de performance environnementale de la législation en vigueur ;
- d'élaborer et de tenir à jour le répertoire des textes juridiques nationaux et internationaux sur l'environnement ;
- de constituer un fonds documentaire et de veiller à son entretien ;
- d'identifier, au profit des membres de la Cellule, des opportunités de formation et de renforcement des capacités.

Le Bureau Etudes et Documentation est dirigé par un chef de Bureau nommé par le Ministre sur proposition du Coordonnateur parmi les agents d'au moins de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 7. - Le bureau Convention et Partenariats est notamment chargé :

- de suivre l'évolution des conventions et accords internationaux sur l'environnement et des textes subséquents y relatifs ;
- de faire des propositions pour la transposition dans l'ordre juridique interne des stipulations des conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés par le Sénégal ;
- de fournir une assistance juridique aux négociateurs sénégalais lors des processus de négociation des textes juridiques internationaux relatifs à l'environnement ou lors des réunions des parties à ces conventions et accords ;
- d'assister les structures du ministère lors de la conclusion de protocole d'entente ou d'accords de partenariat ;
- de tenir le répertoire ces accords signés par le Ministère ou ses différents services avec de tierces parties.

Le bureau Conventions et Partenariats est dirigé par un chef de Bureau nommé par le Ministre sur proposition du Coordonnateur parmi les agents d'au moins de la hiérarchie B ou assimilée.

Art. 8. - Les ressources de la Cellule des Affaires juridiques proviennent d'une dotation du budget de l'Etat.

Art. 9. - Le Secrétaire général, le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande muraille verte, le Directeur de l'Autorité nationale de Biosécurité, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols, le Directeur des Aires marines communautaires protégées, le Directeur des Parcs nationaux, le Directeur des Financements verts et des Partenariats, le Directeur du Centre de Formation et d'Education environnementales, le Coordonnateur de la Cellule genre et le Coordonnateur de la Cellule de communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 023081 du 11 septembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de communication du Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) une Cellule de communication rattachée au Cabinet.

Art. 2. - La Cellule de Communication est responsable de la mise en œuvre des actions de communication internes et externes du MEDD.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- * de prendre en charge les besoins en matière de communication, d'information et de documentation, exprimés par les services du département ;
- * de développer la communication entre les unités administratives du département ;
- * de porter à la connaissance des autorités l'opinion des usagers sur la qualité du service public ;
- * d'assurer la veille médiatique, d'entretenir les relations avec les médias et de coordonner l'action des services dans ce domaine ;
- * d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'actions, projets et programmes d'information et de communication des services du ministère ;
- * de coordonner les actions de communication des grands évènements (conférences, journées, foires, expositions, ...) ;
- * d'organiser des campagnes de communication et évènementielles en relation avec les différentes structures du ministère ;
- * de coordonner la collecte et le traitement de l'information afin de faciliter l'accès et la diffusion de l'information en relation avec les différentes structures du ministère ;
- * de produire des supports de communication afin d'assurer la visibilité et de rehausser l'image et la notoriété du ministère (bulletin d'information trimestriel, site web, réseaux, plaquettes, goodies...) ;
- * d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de veille informationnelle et d'évaluer les actions de communication en relation avec les différentes structures du ministère ;
- * de redynamiser les réseaux, autres relais de sensibilisation et d'accompagner les initiatives de promotion de l'environnement et du développement durable ;
- * d'établir des partenariats avec les structures externes.

Art. 3. - La Cellule de communication est dirigée par un Coordonnateur nommé par le Ministre parmi les agents d'au moins de la hiérarchie B ou assimilée.

Le Coordonnateur de la Cellule est assisté par un adjoint nommé dans les mêmes forme que le Coordonnateur.

Art. 4. - La Cellule de Communication comprend :

- le Bureau communication interne ;
- le Bureau administration ;
- le Bureau relations presse et publique ;
- le Bureau partenariat, évènementiel et sensibilisation ;
- le Bureau production.

Le bureau communication interne

Le bureau communication interne chargé de communication a pour rôle de coordonner les besoins en matière de communication, d'information et de documentation, exprimés par les services du département.

Le bureau administration : chargé de l'administration de la cellule (gestion du courrier arrivée/départ).

Le bureau relations presse et publiques est chargé de la gestion des relations avec la presse et les acteurs. Il assure aussi la veille médiatique et coordonne toutes les actions des services avec la presse.

Le bureau partenariat, évènementiel et sensibilisation est chargé de la prospection, la mise en œuvre et du suivi des partenariats.

Le bureau production est chargé de la collecte, de la centralisation, de la production, de l'exploitation et de la diffusion des informations et des supports concernant et intéressant le Ministère.

Chaque bureau est placé sous l'autorité d'un agent de la hiérarchie B ou assimilée nommé par note de service du Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sur proposition du Coordonnateur de la Cellule.

Art. 5. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols, le Directeur des Aires marines communautaires protégées, le Directeur des Parcs nationaux, le Directeur des Financements verts et des Partenariats, le Directeur du Centre de Formation et d'Education environnementales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 023082 du 11 septembre 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination et de suivi des sphères ministérielles de Diamniadio

Article premier. - Il est institué, au sein du Secrétariat général du Gouvernement, un comité de contrôle et de suivi des sphères ministérielles Diamniadio, présidé par le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Art. 2. - Ledit comité a pour mission de veiller au bon fonctionnement ainsi qu'à la qualité de vie et de travail au sein des sphères ministérielles.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au fonctionnement optimal des sphères ministérielles ;
- d'édicter des règles de bonne conduite en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- de s'assurer du respect de la mise en œuvre de la convention avec les développeurs ;
- de contrôler la conformité avec les normes en vigueur en matière de protection civile et du respect de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- de mettre en place et de veiller à leur bon fonctionnement, au niveau de chaque immeuble, un Comité d'hygiène, de salubrité et de qualité ;
- d'assurer le suivi des recommandations formulées par le Comité.

Art. 3. - Le Comité est composé, outre son Président, du Directeur général de l'Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat, qui en est le rapporteur, des membres ci-après désignés :

- le représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le représentant du Ministère du Développement communautaire, l'Equité sociale et territoriale ;
- le représentant du Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- le représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement des territoires ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Énergie rurale ;
- le représentant du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- le représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;

- le représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
 - le représentant du Ministère de l'Education nationale ;
 - le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
 - le représentant du Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;
 - le représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 - le représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
 - le représentant du Ministre du Travail, du Dialogue social et des relations avec les Institutions ;
 - le représentant du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
 - le représentant du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
 - le représentant du Ministère de la Culture et de la Communication ;
 - le représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
 - le représentant du Ministère de l'Emploi, de la formation professionnelle et de l'Artisanat ;
 - le représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
 - le Délégué général des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) ;
 - le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
 - le Directeur du Service national d'Hygiène ;
 - le Directeur général de la Société nationale de l'Electricité du Sénégal (SENELEC) ;
 - le Directeur général de la Société nationale des Eaux (SDE) ;
 - le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
 - le Directeur général de Dakar Dem Dikk (DDD) ;
 - le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets solides (UCG) ;
 - le Président, Directeur général de TEYLIUM properties ;
 - le Directeur général de ENVOL Immobiliers.
- Le Comité peut s'adoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 5. - Le Comité se réunit une fois (01) par trimestre, sur convocation de son président ou à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 463, déposée le 11 octobre 2019, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une superficie de 5.914 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2019-1111 du 08 juillet 2019.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FAIR PLAY SOCCER ACADEMY (EQUITE SUR LE FOOTBALL DE L'ECOLE)»

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la pratique du sport dans toutes les disciplines ;
- organiser des matchs avec les autres clubs, équipes ;
- aider les jeunes footballeurs d'aller jouer dans les grandes équipes nationales et internationales.

Siège social : Sis à Gandoul chez M. Babacar Ndiogou DIOUF, en face de la mosquée - Commune de Diass - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoulaye FAYE, *Président* ;

Aliou DIOUF, *Secrétaire général* ;

Babacar Ndiogou DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-115 GRT/AA en date du 15 octobre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION COMMUNALE DES ECOLES CORANIQUES DE JOAL-FADIOUTH (ACEC/JF) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation coranique ;
- contribuer à l'émancipation sociale et culturelle de ses membres.

Siège social : Chez le Président, quartier Santhie 3, Joal Fadiouth à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Adama BADIANE, *Président* ;

Ousmane DRAME, *Secrétaire général* ;

Mor GAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19385 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 24 juillet 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE CHEIKH MBABA SOW ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et développer des activités scolaires ;
- apporter soutien matériels didactiques aux élèves.

Siège social : Sis au quartier Thiocé Est à Mbour chez Ibrahima FAYE - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ibrahima FAYE, *Président* ;

M^{mes} Ami Collé NDIAYE, *Secrétaire générale* ;

Astou SENE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-125 GRT/AA en date du 15 octobre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DJAMYATOUL RAHMA NATIONAL (LA MISERICORDE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité entre eux ;
- contribuer à l'initiation à la lecture et à la mémorisation du Coran ;
- promouvoir l'éducation et l'enseignement religieux pour les enfants ;
- faciliter la recherche et la documentation sur les sciences islamiques ;
- développer l'assistance humanitaire auprès des nécessiteux.

Siège social : Villa n° 313, Unité 12, Parcelles assainies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji SAGNA, *Président* ;

Ousseynou SOKHNA, *Secrétaire général* ;

Ibrahima BADIANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19.432 MINT/DGAT/DLPL/DLAPA/BA en date du 06 septembre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DIASS FOOTBALL ACADEMIE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le sport à la base.

Siège social : Sis au quartier Sahé à Diass chez Alassane NDIAYE - Commune de Diass - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pape Alassane FAYE, *Président* ;

Ousseynou CISS, *Secrétaire général* ;

Assane NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-124 GRT/AA en date du 15 octobre 2019.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19518/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 mars 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES DELEGUES MEDICAUX
DU SENEGAL (ADEMS)**

dont le siège social est situé : villa n° 907, HLM Grand Yoff à Dakar

Décision prise le : 05 mars 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Alioune DIOL *Président* ;

Alioune Badara NDOYE *Secrétaire général* ;

Aminata Touré DIOP *Trésorière générale*.

Dakar, le 03 octobre 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : POOL D'ASSURANCE DES RISQUES PETROLIERS ET GAZIERS DU SENEGAL

Objet :

- organiser la souscription, mutualiser et gérer, en tant que représentant de toutes les sociétés adhérentes, tous les risques assurables des acteurs du secteur pétrolier et gazier, des sous-traitants, des détenteurs de licence ou d'autres entités intervenant dans ce secteur au Sénégal ;

- conduire toutes les démarches et négociations relatives à l'assurance des acteurs du secteur pétrolier et gazier, des sous-traitants, des détenteurs de licence ou d'autres entités intervenant dans ce secteur au Sénégal ;

- bâtir, négocier et mettre en place, en partenariat avec les souscripteurs et leurs mandataires, les mécanismes de réassurance adaptés à la sécurisation de ces risques, en utilisant autant que faire se peut les capacités locales et régionales disponibles, avant de recourir à la réassurance internationale ou Off-shore ;

- renforcer les capacités des ressources humaines du secteur, notamment des cadres et des dirigeants de sociétés d'assurance, de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;

- mettre en place une politique de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE).

*Siège social : Lot 74, Immeuble de la SCI,
Mermoz Pyrotechnie à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Majdi YASSINE, *Président* ;

Adama NDIAYE, *Directeur exécutif* ;

Alioune DIAGNE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19.437 MINT/DGAT/DLPL/DLA-PA/BA en date du 06 septembre 2019.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 09980/M.INT/DAGAT/DEL/AS
du 29/09/1999**

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 25 septembre 2019
faisant connaître le changement suivant :

Statut

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

**ASSOCIATION PHILOSOPHIQUE
RENAISSANCE ET FIDELITE**

dont le siège est situé : villa n° 19, Avenue Brière de l'Isle à Dakar

Composition du Bureau

Rabih FAKIH *Président* ;
Marc LIANCE *Secrétaire général* ;
André TEBECHIRANI *Trésorier général*.

Décision prise le : 25 septembre 2019.

Pièces fournies : Procès - verbal

Dakar, le 04 novembre 2019.

Société civile professionnelle d'avocats
M^e Mame Adama GUEYE & Associés
Avocats à la Cour
28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.795/DG reporté au livre de Ngor-Almadies sous le TF n° 10.937/NGA, appartenant à Monsieur Amadou Moustapha DIOUF, Analyste financier. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.411/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Oumar SECK. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Madame Charlotte Marie Thérèse SENGHOR, et portant sur le titre foncier n° 12.803/DG des Communes de DAKAR et GOREE. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.193/KK, appartenant à Monsieur Maïssa TOURE. 2-2

Etude de M^c Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.135/DG (ex. TF n° 20.636/DG) de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou CISSE. 2-2

Etude de M^c Fatou NDIAYE TOURE
Avocate à la Cour
Résidence Serigne Massamba Mbacké,
114, Avenue André PEYTAVIN x Mass DIOKHANE
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.838/GR (ex. 13.786/DG), appartenant à Monsieur Daouda MBAYE, né le 20 mai 1937 à Thiès. 2-2

Etude de M^c Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue M^r Ndèye Sourang Cissé Diop
& Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré à la BHS après inscription à son profit d'une hypothèque conservatoire en marge du titre foncier n° 5914/TH, appartenant à Monsieur Selemane THIAM et son épouse Madame Tiguida CISSOKHO. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 350/KK, appartenant aux héritiers de Monsieur Adama Mactar GAYE.

1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 208/DP, appartenant aux sieurs et dames Eleine ou Hélène THOUMAS, Saïdah THOUMAS, Félix dit Chofic THOUMAS, Saïda THOUMAS et Issame THOUMAS

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.554/GR ex. TF n° 5894/DG, appartenant à Monsieur Faly BA.

1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7221 du *Journal officiel* en date du **02 novembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **07 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7222 du *Journal officiel* en date du **05 novembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **05 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7218 du *Journal officiel* en date du **26 octobre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **05 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7223 du *Journal officiel* en date du **09 novembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **12 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7224 du *Journal officiel* en date du **11 novembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7226 du *Journal officiel* en date du **13 novembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **13 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7225 du *Journal officiel* en date du **12 novembre 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **12 novembre 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7177
